

REUNION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS COMPETENTES EN MATIERE DE DROITS FONDAMENTAUX

Session 4 – La lutte contre les discriminations: des nouveaux outils à mettre en place

Notes d'information

Les actes de discrimination peuvent assumer des formes profondément différentes, aussi bien de par les caractéristiques du sujet discriminé (les personnes du sexe féminin ou à l'orientation sexuelle minoritaire comme les LGBT, les personnes âgées, les personnes d'une autre nationalité ou appartenant simplement à des minorités ethniques, les personnes handicapées, les Roms) que par les modalités de l'acte discriminatoire lui-même, pouvant se traduire par un comportement violent mais également par une entrave, non moins odieuse, à la jouissance de biens et de services.

Hélas, malgré le niveau élevé de développement culturel, juridique et économique atteint, on enregistre, encore aujourd'hui, de fréquents épisodes de discriminations dans les pays de l'Union européenne, pas toujours combattus de manière adéquate.

Les données recueillies dans les [enquêtes](#) effectuées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) montrent que presque la moitié des personnes interrogées, parmi les catégories indiqués ci-dessus, a déclaré avoir été victime de discrimination ou de harcèlement.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne porte, à cet égard, des dispositions précises permettant à l'Union européenne elle-même de prendre les mesures opportunes pour combattre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions personnelles, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

En outre, le principe de non-discrimination est contenu dans la [Charte des droits fondamentaux](#) qui fournit une définition encore plus large de ce principe.

Des prévisions similaires sont également contenues dans la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Les principes contenus dans le droit primaire de l'Union européenne n'ont été appliqués que partiellement au fil des ans, aussi bien du côté des interventions législatives (il suffit de penser aux deux directives de 2000, respectivement sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et sur le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine



ethnique), que sur le terrain du soutien financier à des projets ayant trait à des activités d'analyse des phénomènes discriminatoires, de sensibilisation de l'opinion publique, d'information et de formation des acteurs concernés.

Le chemin vers l'émancipation, au niveau européen, des différentes formes de discrimination, semble encore long et difficile, comme en témoignent les difficultés du cheminement de la [proposition de directive horizontale anti-discriminations](#) visant à étendre la protection contre les discriminations pour des motifs de religion ou de convictions personnelles, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle en-dehors du monde du travail, présentée par la Commission européenne le 2 juillet 2008.

À la lumière de ces considérations, on propose d'évaluer :

- a) Si l'on estime prévisible d'avoir recours à des sanctions ou, en alternative, à des mesures d'encouragement et à d'autres actions telles que la formation et l'éducation pour obtenir des résultats concrets dans le but de surmonter les discriminations ;
- b) Si les initiatives et les stratégies mises en œuvre jusqu'à présent par l'Union européenne sont adéquates et suffisantes à éradiquer les phénomènes les plus odieux de discrimination, sans préjudice de l'exigence de garantir l'approbation et l'entrée en vigueur rapide des propositions les plus récentes de la Commission européenne ;
- c) Quelles sont les meilleures pratiques, au sein de l'Union européenne, en matière de lutte contre les discriminations et dans quelle mesure peuvent-elles être prises comme référence dans le cadre de l'Union européenne.